

# DECISION DU MAIRE

N° 696

DATE

**26 septembre 2022**

## Signature d'un contrat de prestations juridiques

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 16,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son alinéa 11,

Considérant que durant la construction de l'école Fournier, de l'amiante a été découvert, alors que les études préalables ne révélaient aucune présence de ce type de matériaux,

Considérant que la commune a subi des préjudices, au regard des conséquences de cet évènement, tant financière que matérielle,

Considérant les besoins de la commune de Poissy en matière de conseil juridique, pour étudier les différentes possibilités d'engager des actions, permettant d'obtenir réparation de ses préjudices,

Considérant qu'afin de les satisfaire, il convient d'avoir recours à un cabinet d'avocat,

Considérant que l'offre du Cabinet Goutal, Alibert et Associés est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'honoraires,

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

De conclure et de signer une convention d'honoraires avec le Cabinet Goutal, Alibert et Associés sis au 90, avenue Ledru-Rollin à Paris (75 011).

#### **Article 2 :**

De dire que les prestations seront rémunérées par application d'un taux horaire de 170 € HT, en fonction du temps passé et dans la limite de 7 heures, soit une somme maximum de 1 190 € HT.

#### **Article 3 :**

De préciser que les dépenses sont prévues au budget de la Ville.

#### **Article 4 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.



**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**